



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

portant sur le réexamen de l'autorisation d'exploiter la verrerie de Chateaubernard, avenue Claude Boucher
de la société VERALLIA FRANCE

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la Décision d'Exécution de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE susmentionnée (parue au Journal Officiel de l'Union européenne le 8 mars 2012) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1990 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1997 autorisant la société VERALLIA-SAINT GOBAIN EMBALLAGE à exploiter des installations sur son site de Chateaubernard ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 relatif au bilan de fonctionnement et aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique supprimant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1990 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1997 ;

Vu le dossier de réexamen transmis par la société VERALLIA-SAINT GOBAIN EMBALLAGE à la préfecture le 4 février 2014, modifié suite à l'inspection en date du 14 mars 2014 et transmis par courrier du 2 juillet 2014, et complété par les éléments apportés par l'exploitant par courrier du 2 février 2016 ;

Vu le rapport de base transmis par la société VERALLIA-SAINT GOBAIN EMBALLAGE par courrier en date du 12 novembre 2014 et complété par le rapport transmis par courriel le 26 janvier 2016 ;

Vu l'audit énergétique transmis par la société VERALLIA-SAINT GOBAIN EMBALLAGE à la préfecture par courrier en date du 8 janvier 2015 ;

VU le courrier en date du 17 août 2016 signalant un changement de dénomination sociale et d'adresse du siège social ;

VU le courrier du 15 décembre transmis à la préfecture demandant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4719, 4725 et 4734 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de sa séance du 1^{er} juin 2017,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités de l'établissement est la rubrique 3330 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles faisant référence au BREF GLS ;

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet par arrêté préfectoral complémentaire n° 2014351-0007 en date du 17 décembre 2014 ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions associés aux MTD relatives au BREF GLS (fabrication du verre);

Considérant les mesures proposées dans le dossier de réexamen ;

Considérant qu'il n'a pas été demandé de dérogation aux niveaux d'émission associés aux MTD pour la fabrication du verre ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la protection du sol et des eaux souterraines, aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et à l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif ;

Considérant que la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées desquelles relève l'établissement est nécessaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Charente,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2010298-0002 en date du 25 octobre 2010 autorisant la société VERALLIA FRANCE (anciennement VERRALIA St GOBAIN EMBALLAGE), dont l'adresse du siège social est Place des Corolles – Esplanade Nord – Tour Carpe Diem – 92400 COURBEVOIE, à exploiter une installation de fabrication de bouteilles de verre sur son site de CHATEAUBERNARD est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 est remplacé comme suit :

ARTICLE 1. ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3330 « Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour » ;

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la fabrication du verre (BREF GLS).

Rubrique	AS, A,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ ; (A)	2520 t de palettes stockées Volume de l'entrepôt : 55250 m ² sur 6 m de hauteur => volume de 331500 m ³	331 500 m ³
2565-2-a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	Cuve de BARCENE : 2000 l	2000 l

		2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l (A-1)		
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW (A-2)	853 kW	853 kW
2530-1-a	A	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. Pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j. (A - 3)	1150 t/j	1150t/j
3330	A	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour (A-3)	1150 t/j	1150 t/j
4734-2-a	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t	2 cuves de fioul lourd de 810 m3 chacune (1596t) 1 cuve de 50 m3 de GNR (42 t) 1 cuve de 11 m3 de FOD (9t)	1647 t
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)	2 TAR ouvertes de 1358 kW 2 TAR ouvertes de 2146 kW Total : 7008 kW	7008 kW
1530-3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant	1032 m3	1032 m3

		<p>du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ ; (A - 1) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ ; (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. (D) 		
1532-3	D	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ (A-1) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D) 	1750 m ³ ou 190 t	1750 m ³
2575	D	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)</p>	<p>Abrasion sur fonte et acier par des microbilles de verre et de céramique</p> <p>Total des puissances : 50 kW</p>	50 kW
2661-1-b	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A-1) b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E) c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D) 	Houssage : 2,6 t/j	2,6 t/j
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	10,405 MW	10,405 MW

		<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW (A-3)</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>		
2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	485 kW	485 kW
4711-2	D	<p>Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg</p>	100 kg	100 kg
4801-2	D	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	Stockage de coke : 50 t en silo	50 t
1151-5	NC	<p>1. Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de :</p> <p>4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyl, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrithlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.</p> <p>5. Composés du nickel sous forme</p>	La poudre de nickel n'est pas sous forme oxydée.	/

		pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre.		
1180-1	NC	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	5,96 l selon dernières mesures	/
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	170 kg de fluide frigorigène dans les équipements contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène	/
1434-1	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m ³ /h ; (A-1) b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h. (DC)	Dépotage fioul : 1800 l/h Expédition fioul : 1200 l/h Fioul catégorie 1/5 : non concerné	/
2560-B-2	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des) A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b (A-3) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :	84,35 kW	/

		<p>1. Supérieure à 1000 kW (E)</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)</p>		
2564	NC	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>1. Supérieur à 1500 l (A-1)</p> <p>2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC)</p> <p>3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2) (DC)</p>	Fontaine biologique	/
2663-1	NC	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ ; (A - 2)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³. (D)</p>	PPA : 181 m ³	/
2663-2	NC	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; (A - 2)</p>	<p>THERMOS : 288 m³</p> <p>LIENS : 6,5 m³</p> <p>HOUSSE-TAPIS DE SOL: 43 m³</p> <p>TOTAL : 338 m³</p>	/

		b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ . (D)		
2940-2-b	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (DC)	90 kg/j	/
3110	NC	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Four 1 : 16 MW Four 2 : 13 MW Four 3 : 16 MW	45 MW
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	177 kg présents sur site	177 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage de 386 kg d'oxygène	386 kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 :

L'article 1.4.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 est remplacé comme suit:

ARTICLE 1.4.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 4 :

L'article 7.5.3 RETENTIONS de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 est complété comme suit:

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers..).

Article 5 :

L'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 est remplacé comme suit:

ARTICLE 9.4.1 REEXAMEN PERIODIQUE

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Article 6 :

L'article 9.4.2 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 :

ARTICLE 9.4.2 BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet au Préfet une fois par an les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue au titre 9 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

Article 7 :

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 est remplacé comme suit:

ARTICLE 9.2.4 AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Le site est équipé de 5 piézomètres :

PIEZOMETRES	Coordonnées Lambert étendues II		Code BSS	PROFONDEUR
	X	Y		
PZ1 (limite nord-est du site/voie ferrée)	393 025	2 079 650	07081X0561	29,98 m
PZ2 (limite sud-est du site)	393 050	2 079 175	07081X0562	30,14 m
PZ3 (limite sud-ouest du site)	392 560	2 079 300	07081X0563	30,15 m
PZ4 (limite sud du site/aval latéral zone de production)	392 825	2 079 030	?	31 m
PZ5 (limite sud du site /	392 794	2 079 161	?	30,31 m

aval zone de production)				
--------------------------	--	--	--	--

Le suivi des eaux souterraines est réalisé tous les 3 ans, en période de hautes eaux et de basses eaux.

Les échantillons seront prélevés, manipulés, conservés et les paramètres analysés, selon des méthodes normalisées.

Les paramètres à analyser sont ceux susceptibles de caractériser une éventuelle pollution et a minima:

- Température
- pH
- Conductivité
- Oxygène dissous
- Potentiel d'oxydo-réduction
- Sulfates
- Aluminium
- Hydrocarbures
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
- Métaux lourds
- Phtalates

Les paramètres à suivre pourront être revus sous réserve de la validation de l'inspection des installations classées.

Des analyses supplémentaires peuvent être demandées par l'inspection des installations classées en cas de nécessité.

Article 8 :

L'article 9.2.6 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 :

ARTICLE 9.2.6 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Article 9 :

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 est remplacé comme suit:

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

La fusion (primaire et affinage) est réalisée à une température de 1500 °C dans 3 fours. Ces derniers fonctionnent jour et nuit, toute l'année (hors période d'arrêt pour maintenance) avec un niveau de verre en fusion constant. Les rejets atmosphériques sont traités par un électrofiltre avant rejet à l'atmosphère.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité maximale	Combustibles	Autres caractéristiques
N°1 : Sortie électrofiltre	Cheminées des fours n°1, 2 et 3	Four 1 : 420 t/j	Fioul* et/ou gaz	Four à boucle Verre sodocalcique
		Four 2 : 300 t/j	Fioul* et/ou gaz	Four à brûleur transversal
		Four 3 : 430 t/j	Fioul* et/ou gaz	Four à boucle Verre sodocalcique
N°2 : Sortie Filtre à manches	Silos Mélangeurs Point de jeté du convoyeur	57870 m ³ /h	/	231 manches

*Fioul TBTS

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1 : Sortie électrofiltre	48	2,404	101 868	16,3
Conduit n°2 : Sortie filtre à manches	-	-	57870	-

Article 10 :

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 est remplacé comme suit:

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites spécifiées ci-dessous. Elles sont issues des conclusions du BREF GLS relatif à la fabrication du verre en ce qui concerne le conduit n°1 pour les paramètres poussières, SO_x, NO_x, HCl, HF, somme de métaux et sont définies sur la base de l'emploi des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les débits des effluents gazeux étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Pour les activités hors fusion, les débits sont exprimés sur effluents bruts.

Les valeurs limites sont fixées pour les flux (masse émise par unité de temps en kg ou g/heure), pour les flux spécifiques (masse émise par quantité pondérale produite en kg/tonne de verre fondu) et pour les concentrations (milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions que les débits (mg/Nm³)) des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour la détermination des flux et sauf disposition contraire, l'ensemble des émissions canalisées et diffusées de l'établissement sont prises en compte. Les concentrations en polluants sont directement mesurées en sortie de l'électrofiltre.

L'unité de fusion telle que définie dans l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 intègre :

- 2 technologies de four : fours à boucle et four à brûleurs transversaux ;
- 2 types de verre : verre sodocalcique oxydé et verre sodocalcique réduit.

Les valeurs limites d'émission des oxydes d'azote (NO_x) ainsi que les calculs de flux étant fonction des types de fours et de verre, un arbitrage dans la détermination des valeurs limites d'émission est nécessaire en intégrant un facteur d'émission No_x et le calcul des flux spécifiques de No_x, So_x et Poussières.

L'unité de fusion existante intégrant les 3 fours, un coefficient de pondération des émissions par four est calculé afin de déterminer la part d'un four et du verre fabriqué associé à l'unité de fusion.

Ce facteur est calculé sur la part d'énergie fossile consommée par un four et par rapport à l'énergie fossile consommée de l'unité de fusion.

Formules et coefficients retenus :

- Cp(i) : coefficient de pondération énergétique du four = consommation du four (kW)/consommation totale (kW)

- FM : facteur majorant de l'unité de fusion (FM= FM1*Cp1+FM2*Cp2+FM3*Cp3) avec FM_x définis pour les verres d'emballage comme étant égaux à :

- * 1,9 x 10⁻³ pour les verres réduits, four à boucle
- * 1,9 x 10⁻³ pour les verres réduits, four à brûleurs transversaux
- * 2,2 x 10⁻³ pour les verres oxydés, four à boucle
- * 2,7 x 10⁻³ pour les verres oxydés, four à brûleurs transversaux

<p>Four F1 : Four à boucle / réfection totale en 2019</p> <p>Four F2 : Four à brûleurs transversaux / réfection totale en 2017-2018</p> <p>Four F3 : Four à boucle</p>	<p>F1 : VLE(1) = 600</p> <p>F2 : VLE (2) = 800</p> <p>F3 : VLE(3) = 600</p> <p>VLE globale = $C_{p1} \times VLE(1) + C_{p2} \times VLE(2) + C_{p3} \times VLE(3)$</p> <p>C_p : coefficient de pondération énergétique du four = consommation du four(kW)/consommation totale (kW)</p>	<p>Variable selon le Facteur Majorant (FM) de l'unité de fusion selon la formule : VLE Flux = VLE concentration x FM de l'unité de fusion</p> <p>Dans tous les cas, VLE Flux < 2 kg/tv</p>	
<p>Chlorure d'hydrogène, exprimé en HCl</p>	<p>20</p>	<p>Variable selon le Facteur Majorant (FM) de l'unité de fusion selon la formule : VLE Flux = 20 x FM de l'unité de fusion</p>	<p>Annuelle</p>
<p>Fluorure d'hydrogène, exprimé en HF</p>	<p>5</p>	<p>9,5</p>	<p>Annuelle</p>
<p>Somme As, Co, Ni, Cd, Se, Cr_{VI}</p> <p><i>Cas particulier : lors de la production de verre extra-blanc de haute qualité nécessitant des teneurs en sélénium plus élevées pour décolorer (en fonction des matières premières)</i></p> <p>Somme As, Co, Ni, Cd, Se, Cr_{VI}</p>	<p>1</p> <p>$1 \times [t1 + t3 + 3 \times t2] / (t1 + t2 + t3)$</p> <p>avec t1 : tonnage de verre fondu par le four n°1</p> <p>t2 : tonnage de verre fondu par le four n°2</p> <p>t3 : tonnage de verre fondu par le four n°3</p>	<p>Variable selon le Facteur Majorant (FM) de l'unité de fusion selon la formule : VLE Flux = VLE concentration x FM de l'unité de fusion</p>	<p>Annuelle</p>
<p>Somme As, Co, Ni, Cd, Se, Cr_{VI}, Sb, Pb, Cr_{III}, Cu, Mn, V, Sn</p>	<p>5</p>	<p>9,5</p>	<p>Annuelle</p>
<p>Cadmium et ses composés</p> <p>Mercure et ses composés</p> <p>Thallium et ses Composés</p> <p>Somme des métaux (exprimée en Cd)</p>	<p>0,05 (si flux* > 1 g/h)</p> <p>0,05 (si flux* > 1 g/h)</p> <p>0,05 (si flux* > 1 g/h)</p> <p>0,1 (si flux* > 1 g/h)</p>	<p>0,095 (si flux*>1 g/h)</p> <p>0,095 (si flux*>1 g/h)</p> <p>0,095 (si flux*>1 g/h)</p> <p>0,19 (si flux*>1 g/h)</p>	<p>Annuelle</p>

<p>+ Hg + Tl)</p> <p><i>Cas particulier : pour le verre d'emballage dont le taux de recyclage de calcin externe est supérieur à 40 % et dont les poussières de filtres sont recyclées dans le four :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> . cadmium et ses composés . mercure et ses composés . thallium et ses Composés . Somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl) <p>NOTA :pour les verres sodocalciques la valeur limite peut s'appliquer uniquement au cadmium si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de mercure et de thallium.</p> <p>* flux total Cd + Hg + Tl</p>	<p>0,1 (si flux* > 1 g/h)</p> <p>0,1 (si flux* > 1 g/h)</p> <p>0,1 (si flux* > 1 g/h)</p> <p>0,15 (si flux* > 1 g/h)</p>	<p>0,19 (si flux*>1 g/h)</p> <p>0,19 (si flux*>1 g/h)</p> <p>0,19 (si flux*>1 g/h)</p> <p>0,285 (si flux*>1 g/h)</p>	
Plomb et ses composés	1 (si flux > 5 g/h)	1,9 (si flux > 5 g/h)	Annuelle
Arsenic	0,32	0,6	Annuelle
<p>COV totaux</p> <p>Substances à phrase de risques H340, H350, H350i, H360D et H360F*</p> <p>COV halogénés H351*</p> <p>* ces substances sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.</p>	<p>20</p> <p>2 si flux ≥ 10 g/h</p> <p>20 si flux ≥ 100 g/h</p>	<p>38</p> <p>3,8 (si flux > 10 g/h)</p> <p>38 (si flux > 100 g/h)</p>	Annuelle
Formaldéhyde + phénol	20	38	Annuelle
CO	100 si flux > 0,5 kg/h	190 (si flux > 0,5 kg/h)	Annuelle
H2S	5	9,5	Annuelle
Amines, exprimé en azote	5	9,5	Annuelle
HAP	0,1 si combustible totalement ou en partie liquide	Variable selon le Facteur Majorant (FM) de l'unité de fusion selon la formule : VLE Flux = VLE concentration x FM de	Annuelle

		l'unité de fusion	
--	--	-------------------	--

Les rejets atmosphériques du filtre à manche (conduit n°2) doivent respecter une valeur limite d'émission pour les poussières de :

- 40 si flux \geq 1 kg/h
- 100 si flux < 1 kg/h

La fréquence de surveillance pour le filtre à manche est annuelle.

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 11 :

L'article 9.2.1.1. FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 est modifié comme suit:

La partie « *Dans le cas d'une autosurveillance permanente ... ne dépasse le double de la valeur limite.* » est remplacée par

« Pour les paramètres dont les mesures sont continues, les valeurs limites désignent des valeurs journalières moyennes. Dans le cas d'une autosurveillance permanente, sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 h.

Pour les mesures en continu, les valeurs journalières moyennes en condition normales d'exploitation ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'émission définies au sein de l'article 3.2.3. Pour les mesures en discontinu, la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes en condition normales d'exploitation ne doivent pas dépasser les valeurs limites d'émission définies au sein de l'article 3.2.3 . »

Article 12 :

L'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 est remplacé comme suit:

ARTICLE 4.3.6 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ET INDUSTRIELLES

Conformément aux articles R 515-66 et R 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Référence des conclusions MTD ou document BREF	N°MTD	VLE (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Rejets à la Charente (eaux industrielles et eaux pluviales) / Points de rejets n°2 et 3 Débit maximal journalier : 4000 m ³ /j				
pH	GLS	13	6,5 à 9	-
Température	-	-	< 30°C	-
Total de solides en suspension	GLS	13	30	120
DBO5	-	-	30	120
DCO	GLS	13	90	360
NGI	-	-	30	120
P total	-	-	50	200
Sulfates, exprimés en SO ₄ ²⁻	GLS	13	1000	4000
Fluorures, exprimés en F-	GLS	13	6	24
Hydrocarbures totaux	GLS	13	5	20
Plomb, exprimé en Pb	GLS	13	0,3	1,2
Antimoine, exprimé en Sb	GLS	13	0,5	2
Arsenic, exprimé en Sb	GLS	13	0,3	1,2
Baryum, exprimé en Ba	GLS	13	3	12
Zinc, exprimé en Zn	GLS	13	0,5	2
Cuivre, exprimé en Cu	GLS	13	0,3	1,2
Chrome, exprimé en Cr	GLS	13	0,3	1,2
Cadmium, exprimé en Cd	GLS	13	0,05	0,2
Etain, exprimé en Sn	GLS	13	0,5	2
Nickel, exprimé en Ni	GLS	13	0,5	2
Ammoniaque, exprimé en NH ₄	GLS	13	10	40
Bore, exprimé en B	GLS	13	3	12

Phénol	GLS	13	1	4
--------	-----	----	---	---

Bien que les « période et condition de référence » puissent être différentes, ces valeurs limites sont identiques dans le cas de prélèvements ponctuels.

Le flux maximal journalier s'applique uniquement pour le point de rejet n°2.

Les paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté et les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures.

Article 13

Le tableau présent au sein de l'article 9.2.3 AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 est modifié comme suit :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires avant rejet n°2 (Cf repérage du rejet sous l'article 4.3.3)		
Débit	Enregistrement continu	Continue
pH	Enregistrement continu	Continue
Température	Enregistrement continu	Continue
MEST	Prélèvement 24 h	Mensuelle
DCO	Prélèvement 24 h	Mensuelle
DBO5	Prélèvement 24 h	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Prélèvement 24 h	Mensuelle
Azote Global	Prélèvement 24 h	Mensuelle
Phosphore total	Prélèvement 24 h	Mensuelle
Sulfates, exprimés en SO_4^{2-}	Prélèvement 24 h	Annuelle
Fluorures, exprimés en F^-	Prélèvement 24 h	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Prélèvement 24 h	Annuelle
Plomb, exprimé en Pb	Prélèvement 24 h	Annuelle
Antimoine, exprimé en Sb	Prélèvement 24 h	Annuelle
Arsenic, exprimé en Sb	Prélèvement 24 h	Annuelle
Baryum, exprimé en Ba	Prélèvement 24 h	Annuelle
Zinc, exprimé en Zn	Prélèvement 24 h	Annuelle
Cuivre, exprimé en Cu	Prélèvement 24 h	Annuelle

Chrome, exprimé en Cr	Prélèvement 24 h	Annuelle
Cadmium, exprimé en Cd	Prélèvement 24 h	Annuelle
Etain, exprimé en Sn	Prélèvement 24 h	Annuelle
Nickel, exprimé en Ni	Prélèvement 24 h	Annuelle
Ammoniaque, exprimé en NH ₄	Prélèvement 24 h	Annuelle
Bore, exprimé en B	Prélèvement 24 h	Annuelle
Phénol	Prélèvement 24 h	Annuelle
Eaux pluviales avant rejet n°3 (Cf repérage du rejet sous l'article 4.3.3)		
MEST	Échantillon représentatif	Annuelle
DBO5	Échantillon représentatif	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Échantillon représentatif	Annuelle

Voir avec l'exploitant s'il existera toujours un point de rejet n°3 ou si la totalité des eaux pluviales passeront par le nouveau bassin d'orage.

Article 14 :

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2010 est complété comme suit:

L'exploitant est tenu de définir une politique environnementale et de mettre en œuvre un Système de Management Environnemental pour l'exploitation de ses installations. Il décrit les activités exercées, planifie, élabore des procédures et des enregistrements en portant attention sur les points suivants :

structure et responsabilité, formation initiale et continue, compétence, implication du personnel, communication, documentation, efficacité du contrôle des opérations, programmes de maintenance, prévention et préparation des interventions dans le domaine de la sécurité et maintien de la conformité avec la réglementation environnementale. Il vérifie les performances atteintes par des audits internes ou externes et met en œuvre des actions correctives si nécessaire. Le SME fait l'objet d'une certification externe selon un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Il établit dans une procédure le suivi qu'il réalise des performances énergétiques de ses installations.

Afin de réduire la consommation d'énergie thermique et électrique, l'exploitant s'engage à mettre en place une combinaison appropriée de techniques spécifiées dans la MTD 10 du BREF GLS.

Article 15 :DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 :PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chateaubernard et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chateaubernard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire et adressé à la préfecture de La Charente ;
- 3°) l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente : www.charente.gouv.fr, onglet : politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 :EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac, le Maire de Chateaubernard et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

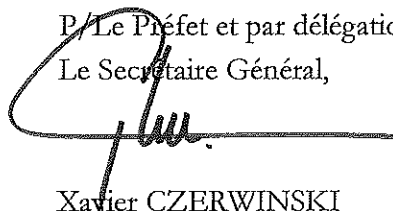
M. le Directeur de la société VERALLIA FRANCE site Saint-Gobain Emballage-Verrerie de Cognac avenue Claude Boucher BP66 16100 Chateaubernard

Et dont copie sera adressée :

aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

A, Angoulême, le 16 juin 2017

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI